

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Extension d'une surface de 12,56 ha du périmètre de l'Association Foncière Pastorale « Garsten »,  
à Schorbach (57)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Association Foncière Pastorale (AFP) Garsten - 3 rue de la Mairie - 57230 SCHORBACH », reçu complet le 19 novembre 2019, relatif au projet d'extension d'une surface de 12,56 ha du périmètre de l'Association Foncière Pastorale « Garsten », à Schorbach (57) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui relève également de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui vise la mise à disposition du périmètre de 12,56 ha à un agriculteur local ;
- qui vise une réouverture paysagère de 3,10 ha ;
- qui comporte un changement de destination d'une partie du périmètre pour un usage agricole de pâturage ;
- qui consiste en des défrichements et des déboisements par abattage et dessouchage, d'une part, et par pâturage en sous bois, d'autre part ;
- qui s'intègre dans une procédure de déclaration d'utilité publique, selon le dossier ;
- dont les caractéristiques, notamment les modalités de définition du périmètre, présentent des imprécisions voire des incohérences dans le dossier, en particulier :
  - la localisation des zones ayant vocation à faire l'objet de défrichements/déboisements par abattage et dessouchage, ainsi que de celles ayant vocation à faire l'objet de défrichements/déboisements par pâturages n'est pas définie ;
  - la surface effectivement déboisée et/ou défrichée indiquée dans le dossier est imprécise : elle serait de l'ordre de 2,16 ha (cerfa : défrichement) ou 3,10 ha (cerfa : ouverture paysagère), voire d'environ 6,5 ha (annexe page 8 : défrichements / déboisements) ;
  - les surfaces effectivement concernées par les rubriques 47 a) ou 47 b) ci-dessus évoquées, ne sont pas précisées ;
  - la surface effectivement concernée par l'ouverture paysagère (vocation de l'AFP) serait de 3,10 ha selon le dossier, alors que le périmètre total du projet est de 12,56 ha ; la motivation ou la cohérence du choix de l'emprise globale relativement aux besoins de défrichement ou d'ouverture paysagère n'est pas précisée ;

../..

- selon la vocation effective du projet ou de parties du projet (ouverture paysagère et déboisement ou maintien de zones boisées à vocation forestière) les caractéristiques du chargement instantané en bétail (densité maximale instantanée en UGB/ha (Unité Gros Bétail)), ainsi que la durée de pâturage possible, seraient nécessairement différentes mais ne sont pas précisées et doivent être étudiées ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une emprise concernée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage de Schorbach exploité par le SDEA (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle) et établi par un arrêté préfectoral de DUP n°2005/AG/3-247 en date du 6 septembre 2005. Cet arrêté indique que dans le périmètre de protection rapprochée :
  - le traitement du bois stocké est interdit ;
  - les activités forestières sont réglementées :
    - un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voiries, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser pendant une période de 10 ans sera soumis à l'approbation de la DDT. Ce plan prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risque de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues dans un plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies de travaux de reconstitution prévus au plan ;
    - les défrichements autres que ceux nécessaires à la création de routes ou de pistes forestières seront remplacés par une surface au moins équivalente de plantation de forêt ;
    - les aires de débardages devront être éloignées du point d'eau de 300 mètres au moins ;
    - les coupes à blanc n'excéderont pas 1 hectare d'un seul tenant ;
- en partie au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêts spontanées des Vosges du Nord » susceptible d'accueillir des espèces remarquables, voire protégées, (chiroptères, oiseaux, végétaux, espèces propres aux zones humides, ...) et qui nécessite des investigations spécifiques à ce titre ;
- en partie au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) qui nécessite des investigations spécifiques à ce titre ;
- dans un secteur à forte pente ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, lié à la situation du projet en partie au sein des périmètres de protection du forage de Schorbach, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de justifier de la mise en œuvre des prescriptions en vigueur au sein de ce périmètre, de réaliser les investigations complémentaires évoquées ci-dessus et de définir un projet compatible avec ces prescriptions (plan de gestion sylvicole, compensations surfaciques, ...) ;
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de faire réaliser par un bureau d'études, préalablement à toute intervention, une étude de la faune, de la flore et des habitats, comportant :
  - l'état initial de la zone de projet sur un cycle biologique complet, incluant l'analyse des impacts potentiels sur les espèces remarquables ayant motivé la désignation de la ZNIEFF et l'analyse des impacts sur les espèces protégées éventuellement présentes et la nécessité d'engager une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;
  - le cas échéant, la définition des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, et l'engagement de leur mise en œuvre, ainsi que la caractérisation de l'évolution attendue des milieux (type de cultures, de prairies ou de sous-bois) et de leurs usages (fauche, densité de pâturage, ...), permettant de caractériser l'évolution de la biodiversité attendue en conséquence ;
  - une analyse des éventuelles solutions alternatives ;

- les impacts potentiels spécifiques sur les zones humides pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de faire étudier par un bureau d'études le caractère humide de la zone d'emprise du projet et, le cas échéant, d'évaluer les effets du projet sur ces zones, en particulier :
  - les impacts liés au maintien de la fonctionnalité écologique des zones humides;
  - les impacts du projet sur les espèces de faune et de flore liées à ce type de milieu ;
  - le cas échéant, la définition des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, et l'engagement de leur mise en œuvre ;
- les impacts liés au relief prononcé du site d'implantation, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de faire étudier par un bureau d'études :
  - la sensibilité du site en matière de ruissellements d'eau, d'accélération des écoulements en aval et de risques de coulées de boues ;
  - l'analyse des actions de défrichement (dessouchages) et d'autres interventions dans le milieu (chemins, ornières, ...), relativement à cette sensibilité et l'analyse des impacts liés ;
  - la définition de mesures environnementales telles que la définition et le respect d'un calendrier des travaux excluant les périodes d'évènements pluvieux intenses favorisant le ruissellement et l'érosion des sols, la définition et le respect d'un calendrier de re-végétalisation des surfaces dessouchées le plus rapidement possible, la réalisation de mesures de ralentissement des écoulements, (...);
- les impacts potentiels liés à la dissémination d'espèces invasives en phase chantier, notamment en cas de re-végétalisation, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à ne pas favoriser la dissémination d'espèces invasives et de privilégier des semences d'espèces locales ;
- les impacts potentiels sur les continuités écologiques, compte tenu de la mise en clôture du site, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments ;
- les impacts potentiels sur le paysage, le patrimoine culturel et les biens matériels (article L122-1 III du code de l'environnement), pour lesquels :
  - le dossier ne comporte pas d'étude paysagère permettant de préciser les motivations paysagères du projet ;
  - le dossier n'évoque pas les effets sur la configuration existante de la mosaïque parcellaire, la structure environnementale et paysagère inventoriée par la ZNIEFF (forêt spontanée), voire les effets liés aux pertes éventuelles des repères de propriété ;
  - le dossier ne précise pas les modalités de gestion économique du projet d'AFP et d'indemnisation des propriétaires impliqués dans le projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus (y compris les précisions concernant la définition du projet) ; les impacts potentiels liés à l'envergure du projet global d'AFP dont le présent projet constitue une extension, doivent être pris en compte dans l'étude d'impact, sur la base de leur prise en compte dans l'état initial de l'étude d'impact.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension d'une surface de 12,56 ha du périmètre de l'Association Foncière Pastorale « Garsten », à Schorbach (57), présenté par le maître d'ouvrage « Association Foncière Pastorale (AFP) Garsten », **est soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

../..

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

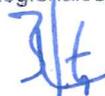
**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **24 DEC. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG